

Arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2022

**Portant ouverture d'une consultation publique relative à l'exploitation
d'une installation de méthanisation et son plan d'épandage associé par la société
EQUIBIO Pays de Buch
sur la commune de Mios**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

La Préfète des Landes,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 512-46-8 à R 512-46-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture de consultation du public ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 21 avril 2021 par la société EQUIBIO Pays de Buch en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation et son plan d'épandage associé située sur le territoire de la commune de Mios et les avis des services joints à ce dossier ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 16 décembre 2021;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes

- ARRÊTENT -

Article 1^{er}– Description et date de la consultation publique :

Il sera procédé pendant 4 semaines consécutives à une consultation du public, **21 février 2022 au 21 mars 2022 inclus**, à l'effet de connaître l'avis du public sur la demande d'enregistrement présentée, au titre de la réglementation des installations classées, par la société **EQUIBIO Pays de Buch** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation et son plan d'épandage associé, située sur le territoire de la commune de Mios.

Les communes suivantes seront quant à elles concernées par un plan d'épandage :

Gironde :

LE BARP (33)
GUJAN MESTRAS (33)
SALLES (33)
LANTON (33)
LE TEICH (33)

Landes :

COMMENSACQ (40)
PISSOS (40)
SANGUINET (40)
TRENSACQ (40)
YCHOUX (40)

Le déroulement de la consultation publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 2 – Mise à disposition du dossier d'enregistrement:

Le dossier de consultation sera déposé du 21 février 2022 au 21 mars 2022 inclus aux mairies de Mios en Gironde et de Ychoux dans les Landes, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture des services municipaux.

La demande de l'exploitant, et l'avis d'enquête, seront consultables pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État de la Gironde, à l'adresse www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications » - « publications légales » - « enquêtes publiques et consultations publiques ».

Article 3 – Dépôt des observations :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à la mairie de Mios, et sur un registre ouvert à la mairie d'Ychoux.

Les observations relatives au projet pourront être également adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P 90 – 33090 Bordeaux Cedex) par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

Article 4 – Publicité :

Préalablement à cette consultation, au moins deux semaines avant l'ouverture de la consultation, **soit au plus tard le 7 février 2021**, et pendant toute la durée de la consultation, le public sera avisé :

- par voie d'affiches apposées à la mairie siège de l'installation dans les mairies concernées par le plan d'épandage et celles dans un rayon de 1 km de l'installation.
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Gironde ;
- par publication, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, le pétitionnaire complètera l'affichage initialement réalisé lors du dépôt du dossier.

Article 5 – Formalité de fin de consultation:

À l'issue de la consultation publique, le maire clos le registre et l'adresse au service des procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant la consultation du public seront justifiées par un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement des formalités.

Les observations reçues par internet seront annexées au registre de consultation.

Article 6 – Avis des Conseils municipaux :

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée, ceux des communes dans un rayon d'1 km autour de l'installation et ceux concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement est la source, sont appelés à donner leur avis.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

Article 7 – Décision:

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.

Article 8 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société EQUIBIO Pays de Buch.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le sous-préfet d’Arcachon,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Mios,
- Mesdames et messieurs les maires dont les villes sont comprises dans le plan d’épandage des communes suivantes :
Le Barp (33), Gujan-Mestras (33), Salles (33), Lanton (33), Le Teich (33), Commensacq (40), Pissos (40), Sanguinet (40), Trensacq (40), Ychoux (40).

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 25 janvier 2022

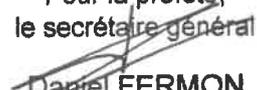
MONT DE MARSAN, le 25 JAN. 2022

La Préfète ,

Pour la préfète, le directeur départemental
des territoires de la mer de Gironde,
Pour le directeur , l'adjoint au directeur



Alain guesdon

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON